

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026 – 20H.**

L'an deux mille vingt-six, le 2 avril à vingt heures, se sont réunis à la mairie de Saint-Lumine-de-Clisson, les membres du conseil municipal en séance publique, dûment convoqués le 26 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Bernard MAILLARD, Maire de Saint-Lumine-de-Clisson.

Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Etaient présents : ARTAUD Emmanuel, BACHELIER Sandrine, BENOIT Frédéric, BREUX François-Frédéric, CADIOU Hélène, CAILLON Louissette, CHATELLIER Christian, CHICHET Audrey, DRAPEAU Yannick, DUVAL Fabien, FRESLON Alison, GROSSAUD Christelle, GUILLOU Xavier, MAILLARD Bernard, MERLAND Jessica, MOREAU Francine, PRIEUR Teddy, RIVIERE Marie-Françoise, SIONNEAU Erwann.

Secrétaire de séance : RIVIERE Marie-Françoise

Assistait également à la réunion : ALFAIA Sandra, Directrice Générale des Services.

---

Après l'ouverture de la séance par le Maire, en vertu de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Madame RIVIERE Marie-Françoise en qualité de secrétaire de séance.

---

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité.  
L'ordre du jour de la séance du 02 avril 2026 a été approuvé à l'unanimité.

### **ORDRE DU JOUR**

- ☒ Indemnités aux élus
- ☒ Délégations du Conseil Municipal au Maire
- ☒ Création des commissions municipales
- ☒ Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

- ✎ Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- ✎ Désignation des représentants au SIVU
- ✎ Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- ✎ Transfert de la garantie d'emprunt au profit de la fondation perce-neige

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

### **4-2026 : Indemnités aux élus**

*Reçu en préfecture le 08/04/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260402-D04-2026-DE*

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction applicables au Maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués.

Il rappelle que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximaux d'indemnités et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du Maire.

Il rappelle également que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

La commune comptant 2143 habitants, le taux maximal attribuable à un adjoint ne peut dépasser 21.38 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique.

*Débat : Bernard MAILLARD précise que les indemnités proposées concernent l'ensemble des bénéficiaires du dispositif indemnitaire, à savoir le Maire, les adjoints et les conseillers délégués.*

*Il rappelle que les montants votés restent inférieurs aux plafonds réglementaires, tant individuellement que collectivement.*

*Audrey CHICHET ajoute que l'économie réalisée pourrait être allouée au financement de la visite du Sénat par l'ensemble des conseillers.*

*Pour répondre à la question de Sandrine BACHELIER, Bernard MAILLARD confirme la prise de décision au sein du bureau municipal pour les taux à soumettre au vote de l'Assemblée. Pour répondre à la question de Francine MOREAU, Bernard MAILLARD explique que les taux peuvent être revus en cours de mandature.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2 ;

Considérant que la délibération N°2-2026 du 20 mars 2026 constate l'élection de 4 adjoints ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoints) ;

Considérant les arrêtés portant délégation de fonctions à :

- Mme Audrey CHICHET, 1<sup>ère</sup> adjointe ;
- M. Christian CHATELLIER, 2<sup>ème</sup> adjoint ;
- Mme Marie-Françoise RIVIERE ; 3<sup>ème</sup> adjointe ;
- M. Xavier GUILLOU, 4<sup>ème</sup> adjoint ;
- Mme Sandrine BACHELIER, conseillère déléguée ;
- M. Teddy PRIEUR, conseiller délégué ;
- Mme Alison FRESLON, conseillère déléguée ;
- M. Erwann SIONNEAU, conseiller délégué ;

Arrête à compter du 02/04/2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Maire : 48.60 %
- 1er adjoint : 19.24%
- 2ème adjoint : 19.24%
- 3ème adjoint : 19.24%
- 4ème adjoint : 19.24%
- Conseiller délégué : 5.23 %

Dit que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-4 du Code Général des Collectivités territoriales conformément au tableau annexé à la présente délibération et récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

[INDEMNITES DES ELUS-TABLEAU DE CALCUL.pdf](#)

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

---

## **5-2026 : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

---

*Reçu en préfecture le 08/04/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260402-D05-2026-DE*

Le Maire expose au Conseil Municipal que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Débat : Néant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat,

Décide de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant de 50 000 € ;
- 3/ Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 8/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11/ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits budgétaires ;

- 12/ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 13/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
- 14/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- 15/ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits budgétaires ;
- 16/ Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17/ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18/ Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 19/ Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas les crédits budgétaires prévus pour le programme ou l'opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20/ Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 21/ Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;
- 22/ Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

---

## **06-2026 : Création des commissions municipales**

---

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-Président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal.

La Commission urbanisme, bâtiments & patrimoine :

- Suivi des projets d'urbanisme et du PLU
- Gestion, entretien, rénovation et création des bâtiments communaux
- Valorisation et préservation du patrimoine bâti et paysager de la commune

La Commission enfance :

- Suivi des services liés à l'enfance : école, périscolaire, restauration scolaire, jeunesse
- Coordination avec les acteurs éducatifs et médicaux-sociaux

La Commission voirie, agriculture, environnement et transition écologique :

- Gestion de la voirie communale et des aménagements de sécurité
- Entretien des espaces publics, chemins et espaces verts
- Action en faveur de l'environnement, de la biodiversité et de la transition écologique

La Commission finances :

- Elaboration et suivi du budget communal

La Commission ressources humaines :

- Gestion du personnel : lignes directrices de gestion

La Commission vie locale :

- Animation de la vie locale : évènements, relations avec les habitants et professionnel locaux
- Coordination et soutien au tissu associatif

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 10 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Débat : Néant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L 2121-22 ;

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions ;

Décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Adopte la liste des commissions municipales suivantes :

Commission urbanisme, bâtiments & patrimoine
Commission enfance
Commission voirie, agriculture, environnement & transition écologique
Commission finances
Commission ressources humaines
Commission vie locale et associative

Désigne au sein des commissions municipales suivantes :

Commission urbanisme, bâtiments & patrimoine	M. Frédéric BENOIT M. Yannick DRAPEAU M. Xavier GUILLOU Mme Francine MOREAU M. Teddy PRIEUR Mme Marie-Françoise RIVIERE
Commission enfance	Mme Sandrine BACHELIER M. François-Frédéric BREUX Mme Hélène CADIOU M. Fabien DUVAL Mme Christelle GROSSAUD M. Xavier GUILLOU M. Erwann SIONNEAU
Commission voirie, agriculture, environnement & transition écologique	M. Frédéric BENOIT Mme Louissette CAILLON M. Christian CHATELLIER Mme Jessica MERLAND Mme Francine MOREAU M. Teddy PRIEUR M. Erwann SIONNEAU
Commission finances	M. François-Frédéric BREUX M. Christian CHATELLIER Mme Audrey CHICHET M. Yannick DRAPEAU Mme Alison FRESLON M. Xavier GUILLOU Mme Jessica MERLAND Mme Francine MOREAU Mme Marie-Françoise RIVIERE

Commission ressources humaines	Mme Audrey CHICHET M. Yannick DRAPEAU Mme Alison FRESLON Mme Christelle GROSSAUD M. Xavier GUILLOU Mme Marie-Françoise RIVIERE
Commission vie locale et associative	M. Emmanuel ARTAUD M. François-Frédéric BREUX Mme Hélène CADIOU Mme Audrey CHICHET M. Fabien DUVAL Mme Alison FRESLON M. Erwann SIONNEAU

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

## **7-2026 : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

*Reçu en préfecture le 08/04/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260402-D07-2026-DE*

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Maire qui est Président de droit.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

*Débat : Pour répondre à la question de Fabien DUVAL, Xavier GUILLOU précise que le budget est stable depuis plusieurs exercices. Hélène CADIOU ajoute, pour compléter les propos de Sandrine BACHELIER, qu'il est important de s'interroger sur le fait du peu de demandes : est-ce que la communication est suffisante ou bien est-ce la difficulté de franchir la porte ?*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L123-6 ;

Entendu l'exposé de monsieur le Maire ;

Fixe à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Autorisation est donné au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

## **08-2026 : Election des représentant des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS**

*Reçu en préfecture le 08/04/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260402-D08-2026-DE*

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le Maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 02/04/2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- À déduire (*bulletins blancs*) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.8

A obtenu 19 voix l'unique liste qui s'est présentée.

*Débat : Néant.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 123-8 et suivants ;  
Considérant le résultat de l'élection ;

Proclame Sandrine BACHELIER, Hélène CADIOU, Christian CHATELLIER, Xavier GUILLOU et Marie-Françoise RIVIERE ; membres du conseil d'administration du CCAS.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

*Rapporteur Bernard MAILLARD*

## **09-2026 : Désignation des représentants au SIVU**

*Reçu en préfecture le 08/04/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260402-D09-2026-DE*

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Saint-Lumine-de-Clisson est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la petite enfance.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein du comité syndical.

Il est précisé que, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Maire propose les candidatures suivantes :

- En qualité de délégués titulaires : Xavier GUILLOU et Christelle GROSSAUD
- En qualité de déléguée suppléante : Hélène CADIOU

*Débat : Pour répondre aux questions d'Alison FRESLON et de Fabien DUVAL, Xavier GUILLOU indique que le coût supporté par la collectivité s'élève à environ 35 000 € par an. La commune dispose de 4 places sur les 35 places totales, réparties avec Gorges, Gétigné et Clisson. Trois places sont actuellement disponibles pour le mois de septembre 2026.*

*Malgré une communication importante autour de ce service, la fréquentation reste limitée. Les familles s'orientent majoritairement vers le recours aux assistantes maternelles, tandis que la natalité est par ailleurs en baisse.*

*Il est également précisé que certaines assistantes maternelles de la commune disposent encore de places disponibles, bien que leur nombre tende à diminuer.*

Le Conseil Municipal, après avoir décidé de ne pas recourir au vote à bulletin secret et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7 ;

Vu les statuts du SIVU de la petite enfance ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués de la commune au sein du comité syndical ;

Considérant le résultat du vote :

- 1<sup>er</sup> tour de scrutin Xavier GUILLOU : Nombre de suffrages exprimés : 19
- 2<sup>ème</sup> tour de scrutin Christelle GROSSAUD : Nombre de suffrages exprimés : 19
- 3<sup>ème</sup> tour de scrutin Hélène CADIOU : Nombre de suffrages exprimés : 19

Décide de désigner au SIVU de la petite enfance :

- En qualité de délégués titulaires : Xavier GUILLOU et Christelle GROSSAUD
- En qualité de déléguée suppléante : Hélène CADIOU

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

## Ressources humaines

*Rapporteur Marie-Françoise RIVIERE*

### **10-2026 : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet**

*Reçu en préfecture le 08/04/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260402-D10-2026-DE*

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Marie-Françoise RIVIERE, 3<sup>ème</sup> adjointe, propose la création d'un emploi à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 dans le cadre d'une réorganisation du service administratif.

Elle précise par ailleurs que le Comité social territorial (CST) a été saisi du projet de réorganisation du service population. Celui-ci prévoit notamment la suppression de deux emplois permanents à temps non complet, la création d'un emploi à temps complet dans un premier temps, puis le recours à un alternant dans un second temps. Elle ajoute également que lors de sa séance du 13 mars dernier, les deux collègues de représentants des collectivités territoriales et du personnel ont émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet de réorganisation et à la suppression d'une poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 28 heures hebdomadaires et d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 30 heures hebdomadaires.

Dans le cadre du nouvel emploi créé, cet agent occupera les fonctions d'agent administratif polyvalent.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique - article L 332-8 (alinéa2).

Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle au sein d'un service à la population.

Les contrats relevant des articles L 332-8 sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement de l'agent contractuel pourrait être calculé par référence à l'indice brut 367.

*Débat : Pour répondre à la question d'Alison FRESLON, Marie-Françoise RIVIÈRE précise que le poste, classé en catégorie C, est accessible sans concours.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des emplois existant ;

Considérant l'avis du CST ;

Décide la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions d'agent administratif polyvalent.

Précise que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 6 mois dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité et que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle au sein d'un service à la population.

Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

## Finances

*Rapporteur Marie-Françoise RIVIERE*

### **11-2026 : Transfert de la garantie d'emprunt au profit de la fondation perce-neige**

*Reçu en préfecture le 08/04/2026 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture 044-214401739-20260402-D11-2026-DE*

Entre 1995 et 2019, le SIARH (syndicat regroupant 11 communes) était propriétaire du foyer Les Hautes Roches à Boussay. À la suite d'une demande de la Préfecture, le syndicat a été dissous au 31/12/2018.

L'Association de Soutien aux Familles d'Enfants et d'Adultes Inadaptés (ASFEAI), gestionnaire de l'établissement, a alors choisi d'acquérir le bâtiment en s'appuyant sur la souscription de plusieurs emprunts pour un montant total de 1 719 000 € réparti de la manière suivante :

Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire	859 500 €
Crédit Mutuel – Prêt n° 1	459 500 €
Crédit Mutuel – Prêt n° 2	400 000 €

Par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Département de Loire Atlantique a garanti 50% du montant des emprunts.

Les onze communes membres ont délivré des garanties conjointes pour les 50% restant, sans solidarité entre les communes au prorata de la population.

Communes	Population municipale 2018	en %	Quota part du cautionnement en %	Répartition emprunts à garantir	Emprunt 859 500 €	Emprunt 459 500 €	Emprunt 400 000 €
BOUSSAY	2 629	7.02	3.51	60 336.90	30 168.45	16 128.45	14 040.00
LA BRUFFIERE	3 900	10.42	5.21	89 559.90	44 779.95	23 939.95	20 840.00
CLISSON	6 883	18.39	9.19	157 976.10	78 988.05	42 228.05	36 760.00
CUGAND	3 448	9.21	4.61	79 245.90	39 622.95	21 182.95	18 440.00
GETIGNE	3 614	9.65	4.83	83 027.70	41 513.85	22 193.85	19 320.00
GORGES	4 495	12.01	6.00	103 140.00	51 570.00	27 570.00	24 000.00
MONNIERES	2 125	5.68	2.84	48 819.60	24 409.80	13 049.80	11 360.00
MOUZILLON	2 764	7.38	3.69	63 431.10	31 715.55	16 955.55	14 760.00
LE PALLET	3 234	8.64	4.32	74 260.80	37 130.40	19 850.40	17 280.00
ST HILAIRE DE CLISSON	2 222	5.94	2.97	51 054.30	25 527.15	13 647.15	11 880.00
ST LUMINE DE CLISSON	2 118	5.66	2.83	48 647.70	24 323.85	13 003.85	11 320.00
Sous-total communes du SIARH	37 432	100.00	50.00	859 500.00	429 750.00	229 750.00	200 000.00
DEPARTEMENT			50.00	859 500.00	429 750.00	229 750.00	200 000.00
<b>Total</b>			100.00	1 719 000.00	859 500.00	459 500.00	400 000.00

La commune de Saint-Lumine-de-Clisson a délibéré sur cette garantie lors de sa séance du 12 septembre 2019.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'ASFEAI a disparu à la suite de sa fusion-absorption par la Fondation Perce-Neige. En conséquence, par courrier du 9 octobre 2025, la fondation, venant aux droits de l'Association de Soutien aux Familles d'Enfants et d'Adultes Inadaptés (ASFEAI) sollicite le transfert de cette garantie sans novation des conditions d'emprunt.

Ce transfert n'entraîne aucune modification des conditions financières de l'emprunt garanti, ni augmentation du risque pour la collectivité.

Débat : Néant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le courrier du 9 octobre 2025 de la fondation PERCE-NEIGE sollicitant la demande de transfert de la garantie d'emprunt à son profit compte tenu de la reprise de l'Association de Soutien aux Familles d'Enfants et d'Adultes Inadaptés (ASFEAI) ;

Considérant que ce transfert n'entraîne aucune modification des conditions financières de l'emprunt garanti, ni augmentation du risque pour la collectivité ;

Vu la délibération n° 201909105 du 12 septembre 2019 par laquelle la commune a accordé sa garantie aux emprunts contractés par l'Association de Soutien aux Familles d'Enfants et d'Adultes Inadaptés (ASFEAI) auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire et du Crédit Mutuel pour le financement de l'acquisition du Foyer des Hautes Roches, situé à BOUSSAY, pour les montants suivants :

Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire	24 383.85 €
Crédit Mutuel – Prêt n° 1	13 003.85 €
Crédit Mutuel – Prêt n° 2	11 320 €

Accepte le transfert de la garantie d'emprunt initialement accordée à l'Association de Soutien aux Familles d'Enfants et d'Adultes Inadaptés (ASFEAI) au profit de la Fondation PERCE-NEIGE, pour les emprunts contractés auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire et du Crédit Mutuel pour le financement de l'acquisition du Foyer des Hautes Roches, situé à BOUSSAY pour les montants suivants :

Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire	24 383.85 €
Crédit Mutuel – Prêt n° 1	13 003.85 €
Crédit Mutuel – Prêt n° 2	11 320 €

Autorisation est donnée au Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les pièces afférentes à la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état.

---

Fin de séance publique : l'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée à 22h07.

---

## INFORMATIONS DE L'ASSEMBLEE

### Parrainage civil

Les communes ont la liberté de célébrer le parrainage civil, mais elles ne sont pas obligées de le faire. La commune peut également ouvrir un registre honorifique pour conserver une trace écrite de cette cérémonie, mais cela ne doit pas apparaître sur des registres publics. Le parrainage civil n'a aucune valeur juridique et ne crée aucun lien de droit entre le filleul et le parrain.

Sous l'ancien mandat, ils étaient célébrés. L'équipe décide de poursuivre pour les luminaires, le samedi matin de préférence.

### TE44

Les représentants de la commune au TE44 seront désignés au Conseil du 04 mai. Appel à candidature lancée.

---

## Agglo

---

Marie-Françoise RIVIÈRE revient sur la réunion à laquelle elle a participé au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en présence des conseillers communautaires. À cette occasion, une présentation de l'intercommunalité et de son fonctionnement a été faite. L'installation du conseil communautaire est prévue le 14 avril.

---

## Agenda

---

### Calendrier prévisionnel des conseils municipaux 2026

- Lundi 4 mai à 20h
- Jeudi 4 juin à 20h
- Jeudi 2 juillet à 20h
- Jeudi 3 septembre à 20h
- Jeudi 1<sup>er</sup> octobre à 20h
- Jeudi 5 novembre à 20h
- Jeudi 3 décembre à 20h

### Evènements

- ☒ La Grande lessive : 19 mars
- ☒ Cérémonie du 8 mai
- ☒ Fête des p'tits Lumineux : 5 juin
- ☒ Fête de l'été : 03 juillet
- ☒ Pique-nique seniors : 07 juillet
- ☒ Cérémonie du 11 novembre
- ☒ Repas des aînés : 15 novembre

### Commissions

- ☒ Commission urbanisme bâtiments : 9 avril à 18h30
- ☒ Commission enfance : 9 avril 19h
- ☒ Commission finances : 15 avril 18h
- ☒ Commission vie locale : 21 avril 19h
- ☒ Commission RH : 6 mai à 18h

M. Le Maire lève la séance à 22h42.

Bernard MAILLARD,  
Maire.

Marie-Françoise  
Secrétaire de séance.

